

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 20190174

- 6 DEC. 2019

**Arrêté préfectoral complémentaire du
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008
relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
COMMUNE DE DENAT – LIEU DIT « LES FARGUES »
SOCIETE ALBI REMBLAIS RECYCLES**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-45-23 et R512-54 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 autorisant la société A2R à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Dénat au lieu dit « Les fargues » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2018 complétant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Dénat au lieu dit « Les fargues » ;
- Vu la demande en date du 25 octobre 2019 de la société Albi Remblais Recyclés sollicitant la prolongation de 6 mois de son arrêté d'autorisation d'exploiter ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 décembre de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 02 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courriel du pétitionnaire du 03 décembre 2019 favorable au projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation de la société A2R a été régulièrement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes ainsi qu'une installation de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de Dénat par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 ;

Considérant que la société A2R a déjà été autorisée à prolonger d'un an l'exploitation de son casier de stockage des déchets inertes et son casier de stockage de déchets d'amiante lié ;

Considérant que la prolongation supplémentaire de l'arrêté d'autorisation est limitée à 6 mois uniquement pour le casier amiante et ne modifie ni la capacité maximale totale de stockage de 11 250 m³ ni la capacité maximale annuelle 3 000 t/an ;

Considérant la capacité restante estimée à 3 689 m³ à fin 2019 pour un volume maximal autorisé en 2008 de 11 250 m³ ;

Considérant que le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes relève de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées et considérant que la société A2R bénéficie de l'autorisation acquise ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant dès lors que cette modification n'est pas substantielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1^{er}

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, le tableau de classement est remplacé par le tableau de classement suivant : «

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-2-b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes Capacité totale : 11 250 m ³ au total Capacité annuelle : 3 000 tonnes par an Fin d'exploitation : 30/06/2020	A

»

Article 2

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *L'exploitation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 30 décembre 2019.*

L'exploitation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est autorisée jusqu'au 30 juin 2020 ».

Article 3

Les prescriptions de l'article IV de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sont complétées par la prescription suivante :

« 4.4. Echéance

La couverture finale de la zone de stockage de déchets inertes est mise en place avant le 1^{er} janvier 2020. »

Article 4

Les prescriptions de l'article 5.6 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *Le casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est remis en état avant le 31 juillet 2020 par :*

- *la mise en œuvre d'une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers. Cette couverture permet de réaliser un profilage du casier dans la continuité des terrains contigus ;*
- *et l'ajout d'une couche de 30 cm minimum de terre végétale permettant la revégétalisation du site. »*

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Dénat et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Dénat pendant une durée minimum d'un mois ;

procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Dénat, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le - 6 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel LABORIE